

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRÊTE PRÉFECTORAL

imposant des prescriptions complémentaires à la
Société BAYER POLYMERES à LA WANTZENAU

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 modifié relatif notamment aux rejets de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant la Société BAYER POLYMERES à exploiter une unité de fabrication de caoutchouc sur le territoire de la commune de LA WANTZENAU ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 11 mars 1996 ;
- VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de la séance du 2 avril 1996 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de disposer d'une évaluation précise des nuisances et des risques générés par les unités et des possibilités d'amélioration à partir des conditions de fonctionnement actuelles de l'usine ;

APRES communication à la SA BAYER POLYMERES du projet d'arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 : Descriptif des opérations

En vue de codifier les activités exercées par la Société BAYER POLYMERES sur son site de LA WANTZENAU un dossier devra être réalisé comprenant les informations suivantes :

1. le descriptif des installations en s'attachant à les distinguer par leur numéro de nomenclature et les capacités ou seuils atteints ;
2. l'état des lieux en matière de rejet des eaux générées par les installations, en matière de rejets atmosphériques et en matière de déchets ;
3. les mesures prises en matière de surveillance des rejets tant dans les eaux superficielles que souterraines et à l'atmosphère ;

...

4. La surveillance et le réaménagement des sites de décharges anciennement exploités à La Wantzenau et encore en exploitation à Geudertheim.
5. La réactualisation de l'étude des dangers sur la base des derniers aménagements réalisés. Cette étude devra en particulier, prendre en compte les scénarios majorants, les effets domino, l'analyse des incidents et accidents survenus ces dernières années, l'analyse des utilités et les moyens de secours mis en oeuvre.

Les points 1 à 4 de ce dossier devront être remis pour le 1er juillet 1996 et le point 5 pour le 1er décembre 1996.

Article 2 : Bilan environnement

Un bilan annuel des rejets, chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement sera réalisé pour les substances suivantes qui sont produites ou utilisées à plus de 10 tonnes par an :

- l'Acrylonitrile
- l'Aldéhyde formique (Formaldéhyde)
- le 1-3 Butadiène.

Ce bilan devra être remis pour le 1er juillet 1996 et pour les années suivantes il devra être remis avant le 31 mai de l'année en cours.

Article 3 : Pollution de l'air

L'exploitant devra proposer et mettre en place un programme de surveillance des rejets à l'atmosphère de ses installations sur les bases de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 notamment ses articles 27, 58, 59 et 63.

Cette surveillance concerne en particulier les polluants suivants :

- les oxydes d'azote
- les composés organiques volatils (COV)
- l'Acrylonitrile
- le 1-3 Butadiène
- le Formaldéhyde
- l'Acide acrylique.

Ce programme de surveillance devra être opérationnel pour le 1er juillet 1996.

Article 4 : Pollution de l'eau

4.1 – Ouvrages de rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont transportées dans une canalisation partant de la station d'épuration et aboutissant au Rhin à hauteur du PK : 301,420.

Cette canalisation de transport devra être étanche et faire l'objet des contrôles nécessaires pour s'en assurer.

Le dispositif de rejet dans le Rhin devra être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée dans le milieu récepteur.

4.2 – Conditions de rejet dans les eaux superficielles

Le rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur devra satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- débit maximal instantané : 450 m³/h
- débit maximal journalier : 7 680 m³/jour
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

| Paramètre | Concentration moyenne journalière (en mg/l) | Flux journalier (en kg/jour) | Norme |
|----------------------|---|------------------------------|-----------|
| M.E.S | 50 | 384 | NFT 90105 |
| DBO5 | 100 * | 768 | NFT 90103 |
| DCO | 600 | 4 608 | NFT 90101 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 39 | ** |

* Durant la période transitoire allant jusqu'au 1er janvier 1998, les valeurs en DBO5 peuvent dépasser en concentration la valeur prescrite, sans dépasser cependant la valeur de 150 mg/l.

** Le choix de la norme de mesure pour les hydrocarbures devra permettre de prendre en compte la totalité des hydrocarbures présents dans les rejets.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, des rejets directs ou indirects de liquides susceptibles de porter atteinte à la flore ou à la faune.

4.3 - Contrôle des rejets

L'exploitant réalisera les mesures suivantes sur des échantillons représentatifs. Les mesures journalières seront réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Ces mesures seront effectuées sur des eaux non décantées.

- Le pH, la température et le débit seront mesurés en continu.
- Une mesure journalière sera réalisée pour les paramètres suivants :
DCO, MES, Hydrocarbures totaux.
- La mesure en continu du COT (Carbone organique total) sera réalisée. Une corrélation devra être recherchée entre les mesures de COT et DCO.
- Une mesure hebdomadaire de la DBO5 sera réalisée.
- Une mesure mensuelle de l'Azote global sera réalisée.
- Une mesure trois fois par an des paramètres suivants sera réalisée :
Phosphore total, Indice Phénols, Aluminium et composés, Etain et composés, Fer et composés, Manganèse et composés, Chrome et composés, Cuivre et composés, Nickel et composés, Plomb et composés, Zinc et composés, Arsenic et composés, Chrome hexavalent, Cyanures, Détergents anioniques, Mercure, Composés organiques du chlore (AOX).

Une détermination des substances contenues dans la mesure des AOX devra être faite pour être comparées aux annexes V de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993.

L'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux pourront procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé à la charge de l'exploitant.

4.4 - Echancier

Une étude technico-économique présentant les solutions alternatives permettant d'atteindre les seuils prescrits par l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 dans ses articles 31 à 35 sera réalisée par l'exploitant.

Cette étude sera remise avant le 1er janvier 1998.

Article 5 : Transmission des résultats

L'exploitant transmettra trimestriellement à l'inspection des installations classées le récapitulatif des contrôles prévus aux articles 2 à 4.

De plus, il adressera mensuellement le contrôle des rejets d'eau au service chargé de la police des eaux, à savoir, le Service de la Navigation de Strasbourg.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

Article 6 : Dispositions relatives à la sécurité

6.1. Organisation en matière de sécurité.:

6.1.1. Définitions préalables

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans l'installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établira à partir de l'étude des dangers prévue à l'article 1 la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

6.1.2. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant mettra en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation mettra en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

1. pour les équipements importants pour la sûreté, un programme du suivi de la construction, de maintenance, d'inspection et d'essais ... ;
2. les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
3. les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches) ;
4. la procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

6.1.3. Retour d'expérience

L'exploitant établira un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou actions nécessaires pour y remédier.

6.1.4. Information de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Les documents correspondants aux points 1 à 4 de l'article 6.1.2 seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le document annuel relatif au retour d'expérience sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, ainsi qu'un rapport de synthèse sur l'état d'avancement et les résultats de son organisation en matière de sécurité.

Par ailleurs, et à l'occasion de chaque événement significatif, l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'inspection des installations classées. Seront mentionnés la date et l'heure de l'événement, la situation de l'installation au moment de l'événement, le ou les matériels concernés, les conséquences éventuelles, les actions immédiates entreprises, une première analyse des causes possibles et enfin la situation de l'installation au moment de l'information.

Au plus tard un mois après l'événement, un rapport détaillé reprenant les éléments ci-dessus, éventuellement étayés par des enregistrements, sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Ce document comprendra de plus les dispositions prises ou à prendre avec l'échéancier correspondant pour éviter que l'événement ne se reproduise ou pour en maîtriser ses conséquences.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation accidentelle, mais qui auraient pu y conduire, s'ils s'étaient déroulés dans une autre condition de fonctionnement normal, seront collectés et feront l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

6.2. Etude des dangers et POI :

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours compétent. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Le Plan d'Opération Interne des installations fera l'objet d'une réactualisation au moins annuelle prenant en compte les éventuelles modifications de fonctionnement. Un exemplaire réactualisé sera transmis à la Préfecture dans les meilleurs délais.

L'exploitant met régulièrement à jour sous sa responsabilité l'étude des dangers. L'intervalle de temps entre deux mises à jour ne pourra excéder 4 ans.

6.3. P.P.I. et information du public :

6.3.1. Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de la loi du 22 juillet 1987 et du décret du 6 mai 1988.

Ces mesures sont contenues au chapitre IV (Mesures incombant à l'exploitant) du P.P.I., applicable à l'établissement annexé à l'arrêté préfectoral du 13 juin 1990 rendant applicable ledit plan.

6.3.2. Mesures d'alerte

Pour la bonne application du P.O.I. de l'établissement et du P.P.I. :

- un gardiennage du site est assuré, en continu sous la responsabilité de l'exploitant,
- l'ensemble du site de BAYER POLYMERES est équipé dans le cadre du P.P.I. d'une sirène à modulation et d'un dispositif pouvant déclencher la sirène de la commune de La Wantzenau, permettant d'alerter la population ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990. Il doit également disposer des mesures appropriées pour que la Compagnie Rhénane de Raffinage puisse, sur sa demande, déclencher sans délai la sirène de la commune de Reichstett.

La puissance des sirènes doit permettre de garantir l'audibilité de l'alerte pour la population dans le rayon prévu par le P.P.I. autour du site en tenant compte des bruits émis localement (bruit occasionné par la circulation, activité industrielle ...). Il sera procédé périodiquement, conformément à l'article 16 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990, à la vérification du bon fonctionnement des sirènes.

6.3.3. Information du public

En application de la loi de 1987 et du décret de 1988 et conformément aux dispositions du P.P.I. précitées, l'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident et d'actualiser régulièrement la brochure d'information prévue dans le P.P.I.

Toujours conformément au P.P.I., l'exploitant prend des mesures particulières d'information des élus, des riverains immédiats de l'usine et de certaines catégories de population, sur l'activité de l'établissement, les risques qu'il présente, les modalités de l'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces mesures d'information peuvent revêtir la forme de conférences ou visites commentées de l'établissement effectuées à l'initiative de l'exploitant. Elles devront être renouvelées dans un délai d'un an après remise à jour de l'étude de dangers ainsi que la plaquette d'information du public. Le préfet (Protection civile) sera informé des séances d'information effectuées.

6.4 Exercices :

Il est procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices POI qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics. Chaque personne travaillant régulièrement dans l'établissement ne devra pas rester plus de trois ans sans avoir participé à un tel exercice d'alerte.

A l'occasion de chaque exercice effectué en application des dispositions du présent article, un bilan sera adressé à la préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de l'exercice.

Article 7.

Les frais engendrés par l'application du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 8.

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LA WANTZENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9.

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 10.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11.

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de LA WANTZENAU,
les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont
ampliation sera notifiée à la SA BAYER POLYMERES.

STRASBOURG, le 22 MAI 1996

LE PREFET
P. le Préfet
le secrétaire général,



Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
P. Le Chef de Bureau

Corlino BOTLONG